



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/25

Luxembourg, le 20 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-57/23 | Policejní prezidium (Conservation de données biométriques et génétiques)

Les services de police d'un État membre peuvent décider, sur la base de règles internes, s'il est nécessaire de conserver les données biométriques et génétiques d'une personne poursuivie pénalement ou soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale

Si le droit national fixe des délais appropriés de vérification de la nécessité de conserver ces données, il ne doit pas nécessairement prévoir une durée maximale de conservation

Un fonctionnaire public tchèque a été entendu par la police dans le cadre d'une procédure pénale à son égard. Malgré son désaccord, la police a ordonné un prélèvement de ses empreintes digitales, un prélèvement buccal à partir duquel elle a établi un profil génétique, une prise de photos et la rédaction d'une description de sa personne. Ces informations ont été introduites dans des bases de données. En 2017, le fonctionnaire a été définitivement condamné, notamment pour abus de pouvoir. Dans une procédure distincte, il a contesté les mesures d'identification prises par la police conformément à la loi tchèque ¹ et la conservation des données obtenues, en ce qu'elles constituaient une ingérence illégale dans sa vie privée. Le juge tchèque a fait droit à ce recours et a ordonné aux services de police d'effacer de ses bases de données toutes les données à caractère personnel résultant de ces actes. La police tchèque a formé un pourvoi en cassation contre cette décision devant la Cour administrative suprême tchèque.

C'est dans ce contexte que cette juridiction s'est interrogée sur la compatibilité du régime juridique établi par la loi relative à la police tchèque avec la directive (UE) 2016/680 ². En premier lieu, cette juridiction se demande si la jurisprudence des juridictions administratives tchèques est susceptible d'être qualifiée de « droit d'un État membre » ³. En deuxième lieu, elle se demande si les exigences établies par cette directive s'opposent à la collecte indifférenciée de données biométriques et génétiques pour toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale intentionnelle. En troisième lieu, elle se demande si ladite directive s'oppose à la conservation de données biométriques et génétiques sans que soit explicitement prévue une durée maximale de conservation.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice considère que, s'agissant de la collecte, de la conservation et de l'effacement de données biométriques et génétiques, **la notion de « droit d'un État membre »** vise une **disposition de portée générale** énonçant les conditions minimales de collecte, de conservation et d'effacement de telles données, telle qu'interprétée par la jurisprudence des juridictions nationales, pour autant que cette jurisprudence soit accessible et suffisamment prévisible.

Par ailleurs, **le droit de l'Union** ⁴ **ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet, indistinctement, la collecte de données biométriques et génétiques** de toute **personne poursuivie** pour avoir commis une infraction pénale intentionnelle ou **soupçonnée** d'avoir commis une telle infraction. Toutefois, la Cour y attache deux conditions : d'une part, **les finalités de cette collecte ne doivent pas requérir d'établir une distinction**

entre ces deux catégories de personnes. D'autre part, **les responsables du traitement doivent être tenus**, conformément au droit national, en ce compris la jurisprudence des juridictions nationales, **de respecter l'ensemble des principes et des exigences particulières** ⁵ **applicables aux traitements portant sur les données à caractère sensible.**

Enfin, la Cour juge que **le droit de l'Union** ⁶ **permet, sous certaines conditions, l'existence d'une réglementation nationale en vertu de laquelle la nécessité de maintenir la conservation de données biométriques et génétiques est appréciée** par les services de police **sur la base de règles internes.**

Pour autant que la réglementation nationale fixe des délais appropriés de vérification régulière de la nécessité de conserver ces données et que, à l'occasion de cette vérification, soit appréciée la nécessité absolue de prolonger cette conservation, elle ne doit pas prévoir une durée maximale de conservation.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Article 65 de la loi relative à la police tchèque.

² [Directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

³ Au sens de l'article 8 de la directive 2016/680, lequel établit les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel.

⁴ Article 6 et article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive 2016/680, lu en combinaison avec l'article 10 de cette directive.

⁵ Énoncées aux articles 4 et 10 de la directive 2016/680.

⁶ Article 4, paragraphe 1, sous e), de la directive 2016/680.